Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260617-D_15JUIN26_10-DE

Sainte-Hélène
Santez-Elen

MAIRIE DE SAINTE-HELENE
56700 SAINTE-HELENE
Morbihan

N°D_15JUIN26_10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - *République Française*

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
15	14	15

Conseil Municipal : séance du 15 juin 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 18H30, sous la présidence de Christèle PERREL, Maire.
Convocation et affichage : le 8 juin 2026
Présents : Christèle PERREL, Gladys LE SAUSSE, Yoann FOUILLÉ, Hélène MAHEO, Gilles LE MOROUX, Marc PUISSEGUR, Loïc BRAULT, Murielle MUSSA-PERETTO, Philippe DOUSSINEAU, Hélène PADELLEC, Karine CONQUER, Simon LE BESCHU DE CHAMPSAVIN, Colette FOUILLOUX, Anaïs LE HUNSEC
Absents ayant donné pouvoir : Pierre MARGANA, à Colette FOUILLOUX
Absent : /

D_15JUIN26_10 Modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Lorient – Avis

Le SCoT du Pays de Lorient, approuvé le 16 mai 2018 puis modifié en 2021 pour intégrer la loi ELAN, fait aujourd'hui l'objet d'une modification simplifiée n°2 afin d'intégrer les objectifs issus de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Cette loi fixe un objectif national de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031, avec une trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle régionale par le SRADDET de Bretagne, approuvé en 2020 et modifié en 2024, qui impose notamment une enveloppe maximale de consommation d'ENAF d'ici 2031. Pour le SCoT du Pays de Lorient, cette enveloppe est de 304 hectares.

Dans ce cadre, le SCoT doit être mis en compatibilité avec ces nouvelles dispositions avant 2027. La modification simplifiée engagée en 2023 vise donc à traduire ces objectifs en fixant une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols jusqu'en 2037, en cohérence avec l'horizon initial du SCoT. Le SRADDET impose également de privilégier le renouvellement urbain, la densification et la requalification des friches plutôt que l'extension urbaine, en cohérence avec les orientations déjà inscrites dans le SCoT du Pays de Lorient. Il demande par ailleurs la définition de densités minimales de logements et une stratégie globale de sobriété foncière pour l'habitat comme pour les activités économiques.

Ainsi, cette modification du SCoT vise à renforcer les objectifs de réduction de la consommation d'espace, à structurer le développement du territoire autour du renouvellement urbain et à garantir sa conformité avec les exigences nationales et régionales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour la Commune de Sainte-Hélène, la superficie des espaces consacrés au développement urbain est fixée à 4,74 hectares pour la période 2021-2031 dont 3,57 hectares déjà consommés sur la période 2021-2024.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260617-D_15JUIN26_10-DE

La délibération du Comité syndical du SCoT du Pays de Lorient en date du 4 mars 2026 portant approbation du projet de modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient est jointe en annexe.

Entendu l'exposé de Gilles LE MOROUX, délégué de la Commune au syndicat mixte du SCOT du Pays de Lorient et de Christèle PERREL, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

➔ **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme,
Le 15 juin 2026

Le secrétaire de séance
Marc PUISSÉGUR

Le Maire,
Christèle PERREL



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.